

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DUDIX NEUF JUIN2024

**ORDONNANCE DE
REFERE N° 75
du19/06/2024**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

Sani SABO GADO

SANDAO Issoufou

C/

**SOCIETE DE
TRANSFOR
MATION
ALIMENTAIR
E**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audiencepublique de référé du dix-neuf juin deux mil vingt-quatre, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal **:Président**, avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

° **M. Sani SABO GADO**, Architecte demeurant à Niamey, quartier Banifandou, né le 25 mai 1959 à Zengou, Zinder, de nationalité nigérienne ;

II° **M. SANDAO Issoufou**, Enseignant chercheur à l'UAM de Niamey, né le 1^{er} janvier 1966 à Ouacha (Magaria), de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, agissant es qualité de mandataire de la succession de feu Hadi Maazou, suivant PV de conseil de famille n°303 du 26/10/22 du Tribunal d'arrondissement communal Niamey 1.

Tous actionnaires de la Société de Transformation Alimentaire (STA SA), société anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 840.000.000 Fcfa, sise à Niamey, 3134, Av de l'Afrique, Zone Industrielle 2, BP : 12.031 Niamey ; assistés de **Maître Ladédji Flavien FABI** et **MoungaiGanao SANDA OUMAROU**, Avocats à la Cour ;

DEMANDEURS D'UNE PART

ET

LA SOCIETE DE TRANSFORMATION ALIMENTAIRE (STA), société anonyme ave conseil d'administration au capital de 840.000.000 FCFA, immatriculée au RCCM sous le numéro RCCM-NI-NIA-2014-M 724, ayant sonsiège social sis 3134, avenue de l'Afrique, BP : 12.031-Niamey, représentée par son Directeur Général

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du 18 juin 2024, messieurs**Sani SABO GADO** et **SANDAO Issoufou**, donnaientassignation à la société de transformation alimentaire (STA) àcomparaître devant la juridiction de céans aux fins de :

Y venir la Société de Transformation Alimentaire (STA) SA ;

EN LA FORME :

- Recevoir l'action des sieurs Sani Sabo Gado et Issifou Sandao comme régulière ;

AU FOND :

- Ordonner la suspension de l'opération de recapitalisation ainsi que tous les actes subséquents déjà posés, notamment, la publication le 24 mai 2024 de l'avis d'augmentation-réduction de capital social paru dans le journal le sahel du dimanche jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur le fond ;
- Condamner la STA aux entiers dépens ;

Ils expliquent au soutien de leurs prétentions que la « STA » S.A. est une société Anonyme avec Conseil d'Administration créée en 2001, avec un capital de départ de 60.000.000 FCFA détenu à 45% pour Mr Sani SABO GADO, 45% pour Mme Fatchima DADDY GAOH et 10% pour Mr Ali Hadi MAAZOU.

Son objet social principal est la transformation et la commercialisation des produits agro-alimentaires d'origine végétale, animale et forestière, la fabrication de poudre de sevrage pour bébés et la fabrication de produits alimentaires pour bétail et volaille.

En 2007, les actionnaires décidèrent, au vu des résultats positifs de la société, de l'augmentation du capital social pour le porter de 60.000.000 FCFA à 120.000.000 FCFA par incorporation des réserves et modifia l'actionnariat de la société par l'entrée de nouveaux actionnaires dans le capital.

Ainsi, Sani Sabo avec 30% du capital devient le plus grand actionnaire de la société, tandis que Onyx développement (un nouvel actionnaire) est propriétaire de 25% ; Mme Fatchima Daddy Gaoh 21% ; Mr Hadi Maazou 7,5% ; Afripart (un autre nouvel actionnaire) 7,5% et plusieurs autres petits porteurs 9%.

Le 03/06/2013, le capital social a été encore augmenté pour le porter à la somme de 840.000.000 FCFA.

Jusqu'à la date du 05/12/11, la STA était dirigée par Mme Fatchima Daddy Gaoh en qualité de Présidente Directrice Générale, avec Ismaël Barmou comme DGA.

A partir de cette date, Mr Michel Lescanne, représentant permanent de la société Onyx Développement au conseil d'administration de la STA a été élu au poste de PCA, tandis que Mme Fatchima Daddy Gaoh occupe les fonctions de DG et Mr Ismaël Barmou les fonctions de DGA.

Après la prise de contrôle de la STA par la société Onyx Développement, les problèmes ont commencé à s'accumuler lorsqu'elle s'est alliée à Madame Fatchima Daddy Gaoh pour se partager les postes de direction afin d'organiser une mainmise sur les ressources de la STA ;

Ainsi, le sieur Ismaël Barmou, fils de Fatchima Daddy Gaoh, a été nommé au poste de Directeur Général.

En contrepartie, le sieur Michel Lescanne, représentant et principal actionnaire de la société Onyx Développement, a été élu au poste de président du conseil d'administration (PCA).

S'étant ainsi emparé des principaux postes de direction, ils ont mis en place un mécanisme systématique de pillage des ressources de la STA par l'intermédiaire de leurs sociétés

respectives, EY Sarl pour la famille Gaoh et Nutriset pour la famille Lescanne.

Ces deux (2) société ont été adjudicataires de plusieurs grosses commandes au niveau de la STA dont certains ont même été préfinancé par les fonds propres de la société.

Ils ont également mis en place à travers la société Nutriset un système de surendettement de la STA depuis 2010 pour étouffer l'entreprise, la recapitaliser pour enfin la récupérer en évinçant les autres actionnaires.

Ce système de pillage des biens, combiné à la mauvaise gestion des dirigeants sociaux, a occasionné la descente aux enfers de la STA lui faisant perdre plus de la moitié de son capital social, comme convenu entre eux.

Le sieur Sani Gado Sabo qui a longtemps dénoncé et à plusieurs reprises la mauvaise gestion de ceux-ci a été illégalement évincé du conseil d'administration lors de l'assemblée générale ordinaire du 24/02/2015, organisée et présidée par Monsieur Michel Lescanne.

Malgré l'annulation de cette résolution par la justice, il n'a jamais été réintégré.

Après avoir mis la STA dans une situation financière compromettante, la société Onyx Développement et ses alliés ont enfin décidé de reconstituer les capitaux propres au moyen du technique du coup d'accordéon visant à réduire la valeur des actions et augmenter le capital social par la création d'actions nouvelles.

Cette résolution, adopté lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2022 en violation des dispositions de l'article 664 du l'AUSGIE ne vise qu'un seul objectif, exproprier les autres actionnaires non membres du conseil d'administration d'une partie ou de la totalité de leur action en vue de récupérer l'entreprise.

Pour mettre en œuvre l'opération de reconstitution des capitaux propres, le Président du conseil d'administration vient de faire paraître dans le journal le sahel du dimanche du 24 mai 2024 l'avis d'augmentation-réduction du capital social dont opérations de souscription sont prévues prendre fin le 20 juin 2024.

Que dans cet avis, les modalités suivantes ont été retenu :

- Augmentation du capital social en numéraire d'un montant de quatre milliards cinq cent soixante-quatorze millions neuf cent quatre-vingt-dix mille (4.574.990.000) Francs CFA par émission de soixante-cinq mille trois cent cinquante-sept (65.357) actions nouvelles émises au pair, soit au prix de soixante-dix mille (70.000) Francs CFA chacune.
- Réduction immédiate du capital social motivée par les pertes d'un montant de quatre milliards cinq cent soixante-quatorze millions neuf cent quatre-vingt-dix mille (4.574.990.000) Francs CFA par imputation sur les pertes figurant au bilan de la société et annulation corrélative de soixante-cinq mille trois cent cinquante-sept (65.357) actions d'une valeur nominale de soixante-dix mille (70.000) Francs CFA.

Ainsi, à l'issue de l'opération de reconstitution des capitaux propres, le capital social sera ramené au montant de départ de huit cent quarante millions (840.000.000) de Francs CFA.

Ce qui prouve à suffisance que la reconstitution des capitaux propres ne vise en réalité, d'une part, qu'à apurer les créances de la STA détenues en majorité par la société ONYX DEVELOPPEMENT, actionnaire majoritaire et accessoirement, Président du conseil

d'administration, et d'autre part, qu'à exproprier les actionnaires minoritaires qui seront de facto éjecter de l'actionariat de la STA.

C'est pourquoi les modalités de reconstitution ont été arrêtées unilatéralement et en catimini par le conseil d'administration et non par l'assemblée générale extraordinaire en violation de l'article 588 de l'AUSGIE.

Mieux, les rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission, le montant de l'émission des actions nouvelles et l'incidence de l'émission sur la situation des actionnaires n'ont pas été communiqués aux actionnaires minoritaires conformément à l'article 592 de l'AUSGIE.

Or, la violation des dispositions ci-dessus invoquées expose l'opération à l'annulation.

C'est pourquoi, les requérants, pour préserver leur droit, entendent saisir la justice pour demander l'annulation de l'opération de recapitalisation ainsi entamée ;

Cependant, et au vu des délais de procédure, la décision de justice ne pouvant intervenir avant la fin des opérations de recapitalisation, les requérants initient la présente procédure pour obtenir la suspension de l'opération de recapitalisation ;

En effet, la mise en œuvre de l'opération leur fait courir le risque de perdre tout ou partie des actions qu'ils détiennent dans le capital social de la société de transformation alimentaire (STA) ;

Ils indiquent qu'ils ont intérêt à obtenir la suspension du processus de recapitalisation par une ordonnance de référé pour préserver leur droit en attendant une décision définitive qui sera rendu sur le fond ;

Selon eux, il s'agit d'une mesure conservatoire pour prévenir le dommage imminent que constitue le risque de perdre tout ou partie des actions ;

En effet, la mise en œuvre des modalités de recapitalisation telles que retenu en catimini par le conseil d'administration, sans consultation de l'assemblée des actionnaires et sans communication des rapports exigés par les articles 592, 629 et 630 de l'AUSGIE, aura irréversiblement pour conséquence la diminution, ou pire, la perte totale des actions détenues par les requérants dans l'actionariat de la STA.

Il s'agit d'actions valant plusieurs millions de francs CFA qui leur seront totalement spoliées par la seule volonté des actionnaires majoritaires qui ont sciemment organisé la faillite de l'entreprise dans ce seul but.

Il s'agit donc d'un dommage imminent et irréversible qui justifie la suspension du processus jusqu'à ce qu'une décision de fond soit rendue.

C'est pourquoi les sieurs **Sani SABO GADO** et **SANDAO Issoufou** sollicitent de la juridiction de céans d'ordonner la suspension provisoire de l'opération de recapitalisation entamée le 24 mai 2024 par la publication de l'avis d'augmentation-réduction de capital social paru dans le journal le sahel du dimanche ;

En réplique, la STA expose que depuis 2019, elle a subi plusieurs chocs qui ont eu un effet dévastateur sur sa situation financière, d'abord, elle a dû suspendre ses activités en raison d'un sabotage ourdi par des anciens employés, sans doute aux ordres des commanditaires

dans le but de ternir son image et celle de ses dirigeants, ce qui a conduit à la suspension de son activité ;

Ensuite, alors qu'elle tentait de se remettre elle fut victime des troubles postsélectorales le 26 février 2021 suite auxquels, elle a été l'objet d'actes de vandalisme et de vol, ces événements l'ont conduit une nouvelle fois à suspendre sa production, entraînant la mise au chômage temporaire de la quasi-totalité de ses employés ;

Dans un second temps, compte tenu de l'arrêt de la production, elle a été obligée de mettre en place un plan social ayant entraîné le licenciement économique de 80% de ses effectifs, ce qui fait de l'année 2021 une année essentiellement sans activité dégradant ainsi la rentabilité déjà négative de l'entreprise ;

Face à cette situation, un comité ad hoc chargé de la relance des activités de la STA a été mis en place par le ministère du commerce et celui de l'entrepreneuriat des jeunes, dont les résultats des travaux n'ont pu recevoir application du fait du blocage systématique de toute prise de décision tendant à la reprise des activités des requérants ;

Au regard des pertes cumulées, les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social tel qu'il résulte du constat du conseil d'administration du 18 mai 2022 par les administrateurs et le commissaire aux comptes, ce qui a provoqué la convocation d'une assemblée générale pour le 30 septembre laquelle décida de la recapitalisation de la société ;

La STA soulève in limine l'incompétence du juge des référés à connaître du présent litige en ce qu'aucune démonstration d'un dommage imminent n'a été rapporté et qu'il découle des articles 664 et 665 de l'AUDSC/GIE qu'au regard des montants des pertes cumulées de la STA, le capital social représente en réalité zéro (0) ;

S'agissant du droit de souscrire à l'opération de recapitalisation, elle indique qu'à travers le procès-verbal de l'AG du 30 septembre 2022, le droit préférentiel de souscription à l'opération a été conservé par les actionnaires, l'opération amorcée est donc ouverte à tous les actionnaires ;

Selon la STA, si ce droit de souscription avait été supprimé, ils auraient eu un motif sérieux quant à l'évocation d'un dommage imminent, dès lors qu'ils ont le droit de participer à l'opération, il ne saurait prétendre à un quelconque dommage imminent ;

La STA poursuit que les actionnaires ont à l'unanimité décidé de continuer l'activité, les comptes approuvés par l'assemblée générale au titre de l'ordinaire, après prise de connaissance des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, que le montant des capitaux propres est devenu inférieur au capital social de sorte que l'opération querellée a été imposée par la loi ;

Elle ajoute qu'il ressort clairement de la septième résolution du procès-verbal du 30 septembre 2022, que les membres du conseil d'administration ont été chargés par les actionnaires de réaliser l'opération en une ou plusieurs fois et d'en constater la réalisation ;

Elle en conclut que dès lors que le conseil d'administration agit en exécution de la délégation qui lui a été expressément faite en application des articles 568, il ne saurait

être reproché aucune violation de l'article 588 de l'AUDSC/GIE ;

Elle fait observer qu'il n'y a pas violation de l'article 592 de l'AUDSC/GIE en ce que conformément aux prescriptions de cet article, les rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission, le montant de l'émission des actions nouvelles et l'incidence des émissions sur la situation des actions nouvelles ont été mis à la disposition des actionnaires au siège social ;

Pour la STA, les questions invoquées par les requérants sont des demandes au fond qui nécessitent l'interprétation des articles 588, 592, 629 et 630 de l'AUDSC/GIE avec le risque de préjudicier au fond du litige, toute chose qui échappe à la compétence du juge des référés ;

Enfin, la STA sollicite de rejeter les demandes au regard des intérêts en cause, notamment la reprise des activités qui passe par la recapitalisation de la société qui est le vœu des salariés et de tous les actionnaires, à l'exception des requérants ;

II- DISCUSSION

En la forme et sur la compétence du juge des référés

La STA plaide l'incompétence du juge des référés pour ordonner la mesure de suspension des opérations de recapitalisation au motif que les conditions de son intervention ne sont pas réunies et qu'en accédant à la demande des requérants, il y a un risque de préjudicier au fond ;

Il y a lieu de relever que la présente instance vise à suspendre l'exécution de la résolution du conseil d'administration du 30 septembre 2022 compte tenu du dommage imminent et prévisible que son application pourrait causer aux requérants ;

De ce fait, contrairement aux prétentions de la STA, la présente instance n'a pas pour objet de voir le juge des référés se prononcer sur la légalité de ladite résolution, mais uniquement de constater ou non l'existence d'un dommage imminent susceptible d'entraîner la prise de mesure conservatoire afin de préserver les intérêts des requérants ;

Dans ces conditions, en attendant la saisine du juge de fond, rien n'empêche au juge des référés qui est le juge de l'évidence et du provisoire de se prononcer sur l'opportunité de prendre ou non une telle mesure ;

Dès lors, le juge des référés est compétent pour connaître de la demande de suspension des opérations de recapitalisation entamée le 24 mai 2024 par la publication de l'avis d'augmentation-réduction de capital social paru dans le journal le sahel du dimanche ;

AU FOND : sur le bien fondé de la demande

Les requérants sollicitent de la juridiction de céans d'ordonner la suspension de l'opération de recapitalisation ainsi que tous les actes subséquents déjà posés, notamment, la publication le 24 mai 2024 de l'avis d'augmentation-réduction de capital social paru dans le journal le sahel du dimanche jusqu'à ce qu'une décision définitive

soit rendue sur le fond ;

Ils expliquent que la mise en œuvre des modalités de recapitalisation telles que retenu au moyen de la technique du coup d'accordéon aura irrévérablement pour conséquence la diminution, ou pire la perte totale des actions qu'ils détiennent dans l'actionnariat de la STA, il s'agit donc d'un dommage imminent et irréversible qui justifie la suspension du processus jusqu'à ce qu'une décision de fond soit rendue ;

La STA conclut au rejet de cette prétention au motif que le processus de recapitalisation a été mené dans le respect scrupuleux des statuts et de la loi notamment les articles 664 et 665 d'une part, 588, 592, 629 et 630 d'autre part de l'AUDSC/GIE ;

L'article 55 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger dispose que : « *Le président du tribunal peut :*

(...)

2°) prescrire, même en cas de contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ».

Il ressort de cette disposition que la règle suivant laquelle les ordonnances de référé ne peuvent faire préjudice au principal ne signifie pas qu'il est interdit au juge des référés de prendre une mesure susceptible de causer un préjudice quelconque, fut-il irréparable, à l'une ou l'autre partie, mais seulement que ce juge doit absolument laisser intact le droit de la juridiction ordinaire de statuer sur le fond ;

Le Président du Tribunal peut donc prescrire, même en cas de contestation sérieuse, les mesures conservatoires qui s'impose pour prévenir un dommage imminent.

En droit positif, le dommage imminent est le dommage qui n'est pas encore réalisé mais qui se produira à coup sûr si la situation présente doit persister ;

En l'espèce, il existe un dommage imminent en ce que la poursuite des opérations de recapitalisation au moyen de la technique du coup d'accordéon telle que décrite par les textes aura pour conséquence la diminution de la valeur des actions contre laquelle les requérants ont formulé des griefs est de nature à compromettre leurs intérêts si aucune mesure n'est envisagée pour ordonner sa suspension ;

Il est donc certain que la technique du coup d'accordéon consacre une diminution de la valeur des actions que détiennent les actionnaires actuels dans le capital de la société et cette diminution constitue un dommage certain pour tous les actionnaires qui verront le montant de leur action réduit à des portions congrues ;

En effet, la mise en œuvre de l'opération leur fait courir aux requérants le risque de perdre tout ou partie des actions qu'ils détiennent dans le capital social de la société de transformation alimentaire (STA) ;

Ils ont donc intérêt à obtenir la suspension du processus de recapitalisation par une ordonnance de référé pour préserver leur droit en attendant une décision définitive qui

sera rendu sur le fond ;

Il s'agit d'une mesure conservatoire pour prévenir le dommage imminent que constitue le risque de perdre tout ou partie des actions ;

Il résulte des faits de la cause que la procédure de recapitalisation envisagée aura pour conséquence prévisible la perte totale ou partielle des actions des requérants, qu'il y a donc urgence à prononcer la suspension du processus de recapitalisation en cours en attendant une décision définitive sur le fond ;

Il y a lieu dès lors d'ordonner la suspension de l'opération de recapitalisation ainsi que tous les actes subséquents déjà posés, notamment, la publication le 24 mai 2024 de l'avis d'augmentation-réduction de capital social paru dans le journal le sahel du dimanche jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur le fond ;

PAR CES MOTIFS

Le juge des référés

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

EN LA FORME :

- Recoit les sieurs Sani Sabo Gado et Issifou Sandao en leur action comme régulière ;

AU FOND :

- Ordonne la suspension de l'opération de recapitalisation ainsi que tous les actes subséquents déjà posés, notamment, la publication le 24 mai 2024 de l'avis d'augmentation-réduction de capital social paru dans le journal le sahel du dimanche jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur le fond ;
- Condamne la STA aux entiers dépens ;

Notifie aux parties qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

I

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 27/06/2024

LE GREFFIER EN CHEF

|

|